

Tribunal de première instance, 25 avril 2019, Madame Le Procureur Général c/ La Fédération A

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal de première instance
<i>Date</i>	25 avril 2019
<i>IDBD</i>	18104
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Sociétés - Général ; Constitution, dissolution et actes relatifs à la vie de la société ; Limitation légale d'activité professionnelle

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-premiere-instance/2019/04-25-18104>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Société – Conditions d'activité (non) – Dissolution (oui)

Résumé

Il ressort des éléments du dossier que la Fédération A n'a pas satisfait aux conditions d'activité prévues par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et n'a connu aucune activité sur une période d'au moins cinq ans. La Fédération A ne disposant d'aucun patrimoine, ni d'actif, a, selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2019, décidé à l'unanimité de prononcer sa dissolution, conformément aux articles 24, 25 et 26 de ses statuts. Il convient en conséquence de constater la dissolution de la Fédération A au 15 mars 2019.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

N° 2019/000476 (Assignation du 4 avril 2019)

JUGEMENT DU 25 AVRIL 2019

En la cause de :

- Madame le PROCUREUR GÉNÉRAL, près la Cour d'appel de la Principauté de Monaco, élisant domicile en son Parquet, Palais de Justice, 5 rue Colonel Bellando de Castro à Monaco,

DEMANDERESSE,

COMPARAISSANT EN PERSONNE ;

d'une part ;

Contre :

- La FÉDÉRATION A, ayant son siège social sis « X1 », X1 à Monaco, prise en la personne de Madame m. W. agissant en sa qualité de Présidente, demeurant en cette qualité audit siège,

DÉFENDERESSE, DEFAILLANTE ;

En présence de :

- L'ÉTAT DE MONACO, représenté au sens de l'article 139 du Code de procédure civile par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, demeurant au Palais du Gouvernement Place de la Visitation et en application de l'article 153 du Code de procédure civile à la Direction des Affaires Juridiques, 13 avenue des Castelans à Monaco ;

DÉFENDEUR, ayant élu domicile en l'Étude de Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

d'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance présidentielle en date du 25 février 2019 autorisant la demanderesse à assigner, conformément à l'article 850 alinéa 3 du Code de procédure civile ;

Vu l'exploit d'assignation du ministère de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, huissier, en date du 4 avril 2019, enregistré (n° 2019/000476) ;

À l'audience du Tribunal de première instance, statuant en Chambre du conseil du 5 avril 2019, nul n'ayant comparu pour la Fédération A, le conseil de l'État de Monaco a été entendu en sa plaidoirie et le jugement a été mis en délibéré pour être prononcé ce jour le 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT LES FAITS SUIVANTS :

Par acte d'huissier du 4 avril 2019 le Procureur Général de Monaco a fait assigner la Fédération A devant le Tribunal de première instance de Monaco siégeant en Chambre du conseil, afin que soit constaté que la Fédération A n'a pas satisfait aux conditions d'activité prévues par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et n'a connu aucune activité sur une période d'au moins cinq ans, d'ordonner la dissolution de la Fédération A, de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte sur la désignation d'un liquidateur judiciaire et de condamner la Fédération A aux entiers dépens.

Par courrier adressé au Conseiller du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, en date du 27 mars 2019, Madame m. W. ancienne Présidente de la Fédération A, a transmis copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2019 qui a décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution de ladite Fédération, conformément aux articles 24, 25 et 26 de ses statuts. Cette dissolution prenant effet le 15 mars 2019.

À l'audience du 5 avril 2019, Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur au nom de l'État de Monaco, s'en est rapporté.

SUR CE,

Il ressort des éléments du dossier que la Fédération A n'a pas satisfait aux conditions d'activité prévues par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et n'a connu aucune activité sur une période d'au moins cinq ans.

la Fédération A ne disposant d'aucun patrimoine, ni d'actif, a, selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2019, décidé à l'unanimité de prononcer sa dissolution, conformément aux articles 24, 25 et 26 de ses statuts.

Il convient en conséquence de constater la dissolution de la Fédération A au 15 mars 2019.

La Fédération A devra également supporter les dépens du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, après débats en Chambre du conseil,

Constata la dissolution de la Fédération A à compter du 15 mars 2019 ;

Condamne la Fédération A aux dépens, avec distraction au profit de Maître Hervé CAMPANA, avocat-défenseur sous sa due affirmation ;

Ordonne que lesdits dépens soient provisoirement liquidés sur état par le greffier en chef, au vu du tarif applicable ;

Ainsi jugé par Madame Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance, Madame Carole DELORME-LE FLOC'H, Juge, Madame Virginie HOFALCK, Juge, qui en ont délibéré conformément à la loi assistées, lors des débats seulement, de Madame Brigitte VOLPATTI, Greffier ;

Lecture du dispositif de la présente décision a été donnée à l'audience du 25 AVRIL 2019, par Madame Virginie HOFALCK, Juge, assistée de Madame Amandine RENOU, Greffier-stagiaire, en présence de Monsieur Olivier ZAMPHIROFF, Premier Substitut du Procureur Général, et ce, en application des dispositions des articles 15 et 58 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.